

PRESIDENT : M. MARCOVICI  
AUDIENCE DU 25 JUIN 2015  
DECISIONS RENDUES LE 13 JUILLET 2015

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTÉ	QUALITE DU/DÉS PLAIGNANTS	DISPOSITIF
MEDECIN GENERALISTE	Prescriptions médicamenteuses ne répondant pas aux données acquises de la science, dont certaines pouvant procurer un avantage injustifié et d'autres sans justification médicale et sans respect des indications thérapeutiques décrites dans le dossier d'AMM.	SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR	6 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS
	Prescriptions médicamenteuses concernant des patients ne répondant pas aux données acquises de la science et leur faisant courir un risque injustifié, dont certaines pouvant procurer un avantage injustifié à des patients et d'autres réalisées sans justification médicale et hors des indications thérapeutiques décrites dans le dossier d'AMM du sulfate de morphine  Facturation d'une consultation non réalisée	SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR	6 MOIS DONT 5 MOIS AVEC SURSIS
PNEUMOLOGUE	Facturation d'actes non médicalement justifiés  Répétition d'acte non médicalement justifiée  Facturation indue du fait de l'insuffisance qualitative de l'iconographie ou du résultat transmis  Réalisation et Facturation systématique de mesures de la fonction ventilatoire par technique pléthysmographique (alors que la technique spirométrique est suffisante)  Non-respect des règles de prescription d'un médicament d'exception  Non-respect des dispositions générales de la CCAM	SERVICE MEDICAL DE BASTIA ET CPAM DE HAUTE CORSE	4 MOIS DONT 2 MOIS AVEC SURSIS  LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 9 888.08 € A LA CPAM DE HAUTE CORSE